RÈGLEMENT (CEE) N° 1929/75 DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, du fait de la situation particulière du marché communautaire des conserves d'ananas, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix pratiqués par les principaux pays tiers producteurs, il y a lieu d'instituer un régime d'aide à la production afin que les conserves d'ananas puissent être fabriquées à un prix inférieur à celui qui résulterait du paiement d'un prix rémunérateur aux producteurs d'ananas frais ;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux départements français d'outre-mer, étant donné l'importance de la production d'ananas pour l'économie de ces départements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est institué un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas relevant de la sous-position 20.06 B du tarif douanier commun et fabriquées à partir d'ananas frais récoltés dans la Communauté.

Article 2

L'aide à la production est accordée par l'État membre sur le territoire duquel a lieu la fabrication de conserves d'ananas.

Article 3

L'aide à la production n'est accordée qu'aux transformateurs qui s'engagent à payer aux producteurs d'ananas au moins le prix minimal fixé conformément à l'article 4.

Article 4

1. Le montant de l'aide à la production est fixé de manière à compenser la différence entre le prix d'offre communautaire des conserves d'ananas et les prix pratiqués par les pays tiers fournisseurs pour ces produits.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année en temps utile, avant le début de la campagne de commercialisation :

a) le montant de l'aide ;

b) le niveau du prix minimal visé à l'article 3.

Article 5

La campagne de commercialisation pour les conserves d'ananas commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Article 6

L'aide à la production est versée aux transformateurs, sur leur demande, lorsqu'ils apportent la preuve :

— de la fabrication de la quantité de conserves ayant fait l'objet de la demande,

— de l'origine communautaire des ananas utilisés dans la fabrication des conserves,

— du respect de l'engagement visé à l'article 3.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (3).

Article 8

L'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de cet article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les conserves d'ananas.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° C 23 du 8. 3. 1974, p. 45.

(2) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(3) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA